

1. FONDEMENT JURIDIQUE DU TRAITEMENT

Quel peut être le fondement d'un traitement de données personnelles ? (Article 6)

Un traitement de données à caractère personnel ne peut être mis en place que s'il repose sur :

- le **consentement de la personne concernée**,
ou
- l'**exécution stricte d'un contrat** auquel la personne concernée est partie,
ou
- le **respect d'une obligation légale** ou réglementaire,
ou
- la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique,
ou
- l'**exécution d'une mission d'intérêt public**,
ou
- l'**intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement** ou par un tiers, sauf s'il est contraire aux intérêts ou aux droits fondamentaux de la personne concernée.

Exemples :



Transmission des données clients à des partenaires ;
Prospection commerciale ;



Gestion des données clients ;
Facturation d'un bien / service ;



Conservation des bulletins de paie ;
Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) ;



Gestion des urgences ;



Gestion des risques (naturels, sanitaires, nucléaires...) pour la prévention et la protection des citoyens ;



Détection des fraudes ;
Transmission des données au sein d'un groupe d'entreprises...

FOCUS SUR... LE CONSENTEMENT (Article 7)

Le consentement doit prendre la forme d'un « **acte positif clair** par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant », l'accord pouvant indifféremment être donné par écrit, y compris sous forme électronique, par oral ou par tout autre acte positif.

Exemples :

- le fait de cocher une case
- le fait de paramétrer les options d'un site



En revanche, le **silence, l'inactivité et l'inaction** (comme les cases pré-cochées) ne sont pas des actes positifs clairs et **ne valent donc pas consentement**.

Il appartient au responsable de traitement de prouver le consentement libre, éclairé et non-équivoque de la personne concernée, notamment en conservant une trace de ce consentement.

Dans le cas où le traitement repose sur le consentement, celui-ci **peut être retiré à tout moment par la personne concernée**. Le responsable doit alors s'assurer que les données sont supprimées et qu'elles ne sont plus utilisées.

Un même traitement peut cumuler plusieurs fondements juridiques en fonction des finalités. Par exemple, le traitement peut à la fois être fondé sur l'exécution d'un contrat dans le cadre de la fourniture d'un service et sur le consentement de la personne dans le cadre de la prospection commerciale.

Le RGPD ne mentionne **aucune durée de validité du consentement**, mais le G29 recommande de renouveler le consentement à intervalles réguliers.



Quand et comment traiter des données personnelles ? (Article 5)

➤ Déterminer les finalités du traitement

Les données personnelles ne doivent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ce sont les finalités d'un traitement qui en déterminent les modalités : données pouvant être collectées, durée de conservation adéquate...

Il est donc essentiel que les personnes concernées soient informées de ces finalités.

Les données ne pourront pas être réutilisées à d'autres fins qui seraient incompatibles avec les

finalités initialement prévues, sauf consentement de la personne. Pour déterminer si une finalité ultérieure est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées, il faut tenir compte du lien entre ces finalités, du contexte de la collecte des données, de la nature des données collectées, des conséquences possibles du traitement ultérieur pour les personnes concernées ou encore de l'existence de garanties appropriées (chiffrement, pseudonymisation...).

➤ Collecter les données strictement nécessaires et les conserver pour la durée nécessaire

Seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de « minimisation des données ») doivent être collectées. Cela exige notamment de garantir que la durée de conservation des données n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées.

Toutefois, **les données peuvent être conservées plus longtemps** à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques **si elles ne permettent pas l'identification des personnes concernées** (anonymisation notamment).

EN BREF...

Avant la mise en place d'un traitement de données personnelles :

- ✓ Vérifier que le traitement est licite et qu'il repose sur un fondement juridique ;
- ✓ Déterminer les finalités du traitement et en définir les modalités en fonction de ces finalités (personnes concernées, données nécessaires au traitement, durée de conservation légale ou nécessaire, niveau de sécurité approprié, personnes pouvant accéder aux données...) ;
- ✓ Identifier la durée et le mode de conservation des données (identification / anonymisation).

